



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2021, PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR LE PORT DE MARCHANDISES

Le Maire de la Commune de La Désirade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-2/2°

Vu les articles R.110-1 et R.417-6 du code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°83-797 du 6 Septembre 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel modifié du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le manque de visibilité et le manque de place obligeant les véhicules à se décaler sur la voie de circulation opposée en cas de stationnement,

Considérant la nécessité d'organiser le stockage des VHU sur le port de marchandises en attendant leur évacuation vers la Guadeloupe par la barge.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules à moteur, aux remorques et chariots de transport de bateaux sur :

- l'ensemble du parking du port de marchandises allant de l'espace de stockage des huiles usées au hangar RIMA.
- l'espace situé entre les hangars DULORME, RIMA, VILLENEUVE et le parking cité ci-dessus.

Article 2 : Un balisage sera mis en place afin de matérialiser la zone d'accueil des VHU. Ce balisage sera effectif jusqu'à évacuation des VHU et nettoyage du site.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de La Désirade, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Désirade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Désirade, le vendredi 16 avril 2021



Le Maire